

## **Règlement des prestations du SCIV - Le syndicat**

### **Article 1 – But**

Le but du présent règlement est d'assurer aux membres est d'uniformiser et d'assurer aux membres des Syndicats Chrétiens Interprofessionnels des régions de Sierre, Loèche, Lötschental, des Syndicats Chrétiens Interprofessionnels du Valais central, des Syndicats Chrétiens Interprofessionnels de Martigny et des Syndicats Chrétiens Interprofessionnels du Chablais des prestations découlant des statuts des syndicats régionaux.

### **Article 2 – Financement**

Les prestations sont assurées et financées par le secrétariat SCI auquel le membre est affilié.

### **Article 3 – Genres de prestations**

Prestations de fin d'apprentissage ou d'étude, soutien au perfectionnement professionnel, protection juridique, conseil juridique, rabais d'assurance, avantages en matière bancaire, avantages REKA, naissance, mariage, déménagement, décès et longue fidélité syndicale.

Un règlement particulier définit les prestations pour les membres collectifs.

### **Article 4 – Droit aux prestations**

Seuls les membres comptant 6 mois de sociétariat et s'étant acquitté des cotisations ont droit aux prestations selon le présent règlement sous réserve des articles 7.7 et 7.8, 7.9 et 7.10. Les membres en retard de plus de 3 mois dans le paiement de leurs cotisations et ne pouvant pas prétendre à l'encaissement de contributions professionnelles suffisantes pour couvrir l'arriéré de cotisation dans un délai de 12 mois perdent tous leurs droits découlant du présent règlement. Les indemnités ne sont pas versées d'office, chaque membre doit en faire la demande écrite auprès de son secrétariat. Les prestations ne sont plus versées si la demande n'est pas présentée dans les 6 mois qui suivent l'événement qui ouvre le droit.

En cas d'affiliation familiale, le (la) conjoint(e)/concubin(e) peut également prétendre au versement exclusif des prestations suivantes : ■ perfectionnement professionnel dans les limites des indemnités forfaitaires annuelles prévues au sens de l'article 7.6. du présent règlement, l'indemnité forfaitaire maximale annuelle définie couvrant le membre principal et son (sa) conjoint(e)/concubin(e) ■ conseil juridique ■ protection juridique ■ assurances (privées) ■ avantages en matière bancaire ■ décès ■ jubilaires

Le membre démissionnaire, radié ou exclu du Syndicat n'a plus aucun droit à des prestations.

### **Article 5 – Décisions**

L'octroi des prestations découlant du présent règlement est de la compétence du secrétaire responsable de chaque secrétariat SCI. En cas de refus de prestations par le secrétaire, le membre peut recourir contre la décision auprès du comité du secrétariat SCI concerné dans le délai de 30 jours. La décision de refus devra être motivée.

### **Article 6 – Adoption et modification du présent règlement**

Sur proposition du Collège de direction, le comité régional adopte le présent règlement et, le cas échéant, le modifie. Des particularités régionales sont possibles sur décisions des comités régionaux.

## Article 7 – Prestations

### 7.1 NAISSANCE

Une allocation de frs 150.- par famille est versée à la naissance d'un enfant, au membre qui en fait la demande accompagnée d'un extrait de naissance. Le droit à cette prestation est strictement lié au membre principal.

### 7.2 MARIAGE/Partenariat enregistré

Une allocation de frs 100.- pour le couple est versée au membre qui se marie et qui en fait la demande. Le droit à cette prestation est strictement lié au membre principal.

### 7.3 VACANCES

Avantages REKA pour voyages avec rabais de 10% (maximum annuel frs 500.-) pour le membre principal.

### 7.4 DÉMÉNAGEMENT

Une indemnité de déménagement de frs 50.- est versée au membre ayant son propre ménage et qui doit transférer son domicile dans un autre appartement. L'indemnité n'est versée qu'une fois par année civile. En cas de transfert du membre dans un autre secrétariat SCI, l'indemnité est versée par le secrétariat auprès duquel le membre est transféré. Le droit à cette prestation est strictement lié au membre principal.

### 7.5 FIN D'APPRENTISSAGE OU ÉTUDES

Une allocation de frs 200.- est versée à chaque membre terminant avec succès son apprentissage ou ses études, pour autant qu'il ait payé ses cotisations en classe apprenti/étudiant pendant 6 mois au moins et qu'il poursuive son sociétariat en qualité de membre actif. Le membre doit présenter la demande avec justificatif (copie du CFC, de l'AFP ou du diplôme).

### 7.6 PERFECTIONNEMENT PROFESSIONNEL ET PERSONNEL

Pour encourager le perfectionnement professionnel et personnel, des indemnités sont versées au membre qui peut justifier – par une attestation ou un certificat – avoir suivi régulièrement et intégralement un perfectionnement professionnel ou personnel autre que la formation professionnelle de base. Les indemnités forfaitaires sont versées en fonction de la classe de cotisation et du nombre de jour de cours suivis et dûment attestés, qu'il s'agisse de cours ayant été suivis durant les jours de la semaine ou le samedi. Les cours du soir sont traités particulièrement.

Les indemnités forfaitaires annuelles sont les suivantes :

### **3 PALIERS D'INDEMNITÉS**

1. Cotisations à Fr. 34.- et plus
2. Cotisations à Fr. 26.- et plus
3. Cotisations à Fr. 20.- et plus  
*Cotisations familiales ou < 50 %* → *Demi-classe 3*

Classe	Par jour de cours (25 jour max.)	Par soir de cours (25 soirs max.)
1	60	25
2	50	20
3	35	15

Classe	15 journées de cours	15 soirées de cours
1	900	375
2	750	300
3	525	225

Classe	25 journées de cours	25 soirées de cours
1	1500	625
2	1250	500
3	875	375

Les cours suivis avant la date d'adhésion au SCIV ne sont pas indemnisés. A titre exceptionnel, et dans le but de promouvoir l'institut de formation Arc, les membres peuvent suivre un cours par an du programme Arc jusqu'à concurrence du montant du cours, mais au maximum frs 450.-. De plus, les membres qui suivraient un cours de langue auprès de l'école Inlingua peuvent bénéficier d'une participation jusqu'à concurrence du montant du cours, mais au maximum frs 450.-.

Les personnes qui suivent une formation sur plusieurs années bénéficient d'une participation, selon sa classe de cotisation, au terme de la formation, pour autant qu'elles justifient de 25 jours de cours et sur présentation d'une attestation de suivi de cours et du diplôme. Dans tous les cas, la participation maximale aux frais de perfectionnement est fixée chaque deux ans selon la classe de cotisation, entre frs 875.- et 1'500.-. De plus, le membre ayant bénéficié de la prestation de perfectionnement professionnel dépassant la somme de frs 875.- s'engage par la signature d'une convention à rester membre cotisant du SCI durant les deux années qui suivent l'indemnité.

Les cours sportifs – de quelque nature qu'ils soient – ou les cours tels que samaritains, auto-école, sauvetage, etc. ne donnent droit à aucune indemnité.

#### 7.7 CONSEIL JURIDIQUE

Les membres ont droit à des consultations juridiques gratuites auprès d'un avocat et notaire choisi par le SCI pour tous problèmes professionnels ou personnels. L'indemnité maximum accordée pour une séance est de frs 120.-. Une seule consultation annuelle est indemnisée par le SCI. Les cas de fautes graves ne sont pas pris en charge. La demande doit être présentée au SCI qui délivre une carte qui doit être transmise par le membre à l'avocat pour signature le jour de la consultation.

## 7.8 PROTECTION JURIDIQUE DES MEMBRES DU SCIV

Les membres ont droit, dès la fin du sixième mois qui suit leur admission au SCIV, à la protection juridique gratuite dans les cas suivants et selon la procédure indiquée ci-après. Tous les litiges acceptés découlant du contrat de travail sont pris en charge en protection juridique, mais sont d'abord traités au niveau du secrétariat SCI par un secrétaire syndical au travers de la négociation, de la concertation et, cas échéant, d'accords directs avec la partie adverse, et en procédure jusqu'à l'aboutissement d'une procédure relevant de la compétence du Tribunal du travail. En cas d'échec de cette procédure et celle relevant du Tribunal du travail, le dossier peut être transmis à un avocat pour la procédure de recours pour les valeurs litigieuses jusqu'à frs 100'000.- au maximum pour autant que le for soit en Valais, subsidiairement en Suisse romande.

Sont aussi pris en charge :

- ✓ Les litiges avec les assurances sociales, privées ou publiques, des caisses de pension, des caisses-maladie, ou avec des institutions d'assurances de droit public suisse relevant de législations cantonales ou fédérales auprès desquelles le membre est assuré en rapport à l'exercice de sa profession, sans référence à la valeur litigieuse. Le montant maximum des prestations est fixé à frs 100'000.-.

Sont inclus dans les prestations :

- le traitement du cas;
- les frais d'avocat ou de représentation devant les tribunaux pour les mandataires constitués en accord avec le SCIV;
- les frais d'expertises requises par l'avocat de l'assuré, par les tribunaux ou par le SCIV sur accord préalable;
- les frais de justice (à l'exclusion des frais d'arbitrage et des suretés) et les autres frais de procédure mis à la charge de l'assuré;
- les dépens alloués à la partie adverse à la charge de l'assuré;
- les frais d'encaissement d'indemnités allouées à l'assuré, ceci jusqu'à la délivrance d'un acte de défaut de biens ou jusqu'à la commination de faillite.

L'assurance est valable pour tous les cas dont peuvent connaître des tribunaux ou autorités administratives en Suisse romande et qui sont régis par le droit suisse.

Les demandes doivent être présentées au secrétariat SCI. L'octroi de la protection juridique est valable à partir de la date de la décision écrite adressée au membre. Les cas antérieurs à l'adhésion au SCI et qui surviennent au cours des 6 mois qui suivent l'adhésion ne sont pas pris en charge.

Les démarches et frais y relatifs engagés avant l'acceptation de l'octroi de la protection juridique par le SCI et l'assureur ne sont pas pris en charge.

Le membre assuré est obligé d'informer de manière complète et véridique, aussi bien le SCIV que tout avocat constitué, sur l'ensemble des circonstances du cas d'assurance; il confère les procurations nécessaires, indique, remet ou procure les éléments de preuve et les documents demandés sans aucune réticence.

Il est interdit au membre assuré de conclure une transaction, de conférer un mandat, d'intenter ou de poursuivre un procès sans avoir obtenu l'accord préalable écrit du SCIV ou du mandataire professionnel. A défaut, la prise en charge des frais peut être refusée et le mandat confié aux SCIV prend fin avec effet immédiat.

Les indemnités de procédure ou autres dépens alloués de manière judiciaire à l'assuré doivent être remis au SCIV ou comparés avec les prestations dues.

L'obtention du droit à la protection juridique gratuite n'est pas automatique. Le cas est d'abord pris en charge par le secrétariat SCI. A ce titre, les procédures pouvant être menées par un secrétaire syndical ou par le ou les juristes du SCIV ne peuvent être déferées à un mandataire professionnel. Puis elle fait l'objet d'une décision écrite pour toute procédure devant les instances officielles. Le cas n'est pas pris en charge si le dossier transmis est manifestement incomplet, si les chances de succès sont considérées comme nulles ou pratiquement nulles, si le délai pour agir n'est pas suffisant, en cas de défaut de collaboration ou de mandat octroyé à un tiers.

L'octroi de la protection juridique gratuite est lié à l'engagement du membre bénéficiaire de payer ses cotisations syndicales mensuelles pour une durée minimale de 36 mois dès le paiement de la dernière facture des frais de procédure, avocats ou expertises découlant de la procédure prise en charge.

### **Clauses d'exclusion**

Sont pris en charge les cas relevant de l'exécution d'un contrat de travail ou de l'application de dispositions de cas relevant d'une assurance sociale au sens d'une loi cantonale ou fédérale.

A ce titre, sont exclus de la prise en charge :

- droit de la construction;
- droit du mandat;
- droit du bail (sauf procédure en commission de conciliation);
- droit de la circulation routière;
- droit de la vente et de la donation;
- droit des sociétés, y compris sociétés simples;
- droit du cautionnement;
- droit de la responsabilité civile, à l'exclusion des cas découlant de l'application de l'art. 328 CO, étant exclu le cas de faute grave et volontaire;
- défense des intérêts juridiques du membre contre le SCIV, les avocats mandatés et les experts;
- droit pénal en qualité de partie lésée ou accusatrice, à l'exclusion du cas où l'assuré obtient gain de cause.

### 7.9 RABAIS EN MATIÈRE D'ASSURANCE

Tous les membres peuvent bénéficier de rabais en matière d'assurance (assurance-maladie, assurance chose, assurance vie, protection juridique) négociés par le SCIV avec des assureurs, ainsi que des conseils en assurance gratuits.

### 7.10 AVANTAGES EN MATIÈRE BANCAIRE

Tous les membres peuvent bénéficier d'avantages en matière bancaire (taux préférentiel sur les prêts hypothécaires et comptes privés, ainsi que d'autres avantages sur les comptes jeunesse) négociés par le SCIV avec un établissement bancaire.

### 7.11 DÉCÈS

Tous les membres ayant payé au moins 36 cotisations mensuelles bénéficient d'une indemnité unique en cas de décès. L'indemnité en cas de décès est fixée à Fr. 250.-. En cas de décès, l'ayant droit est exclusivement le conjoint ou le partenaire enregistré.

## 7.12 JUBILAIRES

Pour récompenser leur fidélité, les membres ayant payé leurs cotisations pendant de nombreuses années sont mis au bénéfice d'un cadeau souvenir pour vingt-cinq, trente-cinq et quarante-cinq ans de sociétariat au sein du SCIV. Pour avoir droit au cadeau souvenir, le membre doit justifier d'années suivies de sociétariat auprès d'un Syndicat partenaire en Suisse mais au minimum 25 ans.

Pour les travailleurs migrants, les années durant lesquelles ils étaient au bénéfice d'un permis saisonnier sont calculées comme suit – quelle que soit la durée de la saison prise en compte - : 3 saisons équivalent à 2 années de sociétariat, ce qui revient à admettre qu'une saison équivaut à 8 mois de cotisations. Les saisons doivent se suivre.

### **Article 8 – Dispositions finales**

Le présent règlement a été adopté par le Bureau SCIV du 21 mai 2025. Il entre immédiatement en vigueur et remplace toutes les dispositions statutaires et réglementaires antérieures.

### **SCIV – Le syndicat**

Le président



**Marcel Bayard**

Le coordinateur



**Bernard Tissières**

Sion, le 21 mai 2025